

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°20 du 12 juin 2009

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°13

CIRCULAIRE N° 1175/DEF/GEND/CAB
relative aux personnels et matériels à mettre à la disposition des centres de vacances patronnés par le service social de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

Du 25 juin 1980

DIRECTION DE LA GENDARMERIE ET DE LA JUSTICE MILITAIRE : *cabinet.*

CIRCULAIRE N° 1175/DEF/GEND/CAB relative aux personnels et matériels à mettre à la disposition des centres de vacances patronnés par le service social de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

Du 25 juin 1980

NOR D E F G 8 0 5 6 0 0 1 C

Référence :

Décision n° 22502/DEF/SGA du 29 mai 1980 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 651.1

Référence de publication : BOC N°20 du 12 juin 2009, texte 13.

La « Maison de la Gendarmerie », fondation reconnue d'utilité publique organise au bénéfice des enfants des militaires ou des anciens militaires de l'arme des centres collectifs de vacances.

Compte tenu de l'effort consenti, tout au long de leur carrière, sous forme de cotisation volontaire, par les membres de la « Maison de la Gendarmerie », il a été décidé d'accorder une aide en personnels et en matériels à cette fondation. La décision de première référence précise les modalités et les limites de cette assistance.

1. MODALITÉS DE L'ASSISTANCE.

La loi n° 66-458 du 2 juillet 1966 portant création de l'institution de gestion sociale des armées précise que « l'activité de cet organisme s'exerce au profit de TOUS les personnels civils et militaires relevant du ministère des armées ainsi que leurs familles ».

En raison du caractère exclusif de cette disposition, les personnels, matériels et animaux destinés aux centres de vacances collectifs sont donc mis à la disposition de l'institution de gestion sociale des armées (I.Ge.SA) puis rétrocédés à la « Maison de la Gendarmerie » sur la base d'une convention passée entre l'administrateur de l'I.Ge.SA et le président du conseil d'administration de la fondation. Les personnels désignés peuvent ainsi « conserver, pendant leur détachement temporaire leur statut et percevoir les rémunérations correspondant à celui-ci » [article 16 de l'instruction générale provisoire n° 11652/ASA/ED/1 (n.i. BO) relative aux attributions et au fonctionnement de l'I.Ge.SA].

La convention (pièce jointe n° 2) précise l'objet, la nature et la durée du concours apporté. Elle définit les responsabilités de la « Maison de la Gendarmerie » appelée à couvrir les risques pouvant survenir du fait des personnels, matériels ou des animaux de la gendarmerie ou les dommages subis par ces personnels, matériels ou ces animaux. Une police d'assurance est souscrite à cet effet lors de chaque campagne de vacances sur la base des états annexés à la circulaire désignant les militaires, les matériels et les animaux à mettre à la disposition de la fondation.

Il appartient donc aux échelons responsables de l'exécution (directions régionales ou districts sociaux, officiers d'accueil) de fournir en temps opportun la liste nominative des personnels ou les caractéristiques des matériels numériquement demandés et de signaler tous changements survenus dans ce domaine.

Ces établissements de vacances sont placés sous la surveillance des directeurs régionaux et chefs de districts sociaux dans le cadre des pouvoirs déconcentrés que leur confère l'instruction n° 18075/DEF/SGA et n° 20000/DEF/GEND/CAB/SOC du 25 avril 1977 (n.i. BO) portant organisation de l'action sociale des armées dans la gendarmerie.

2. LIMITES DE L'ASSISTANCE.

La décision ministérielle de première référence fixe globalement les limites du concours apporté à la « Maison de la Gendarmerie ».

Une péréquation sera établie entre les régions sociales pour répartir les charges au prorata des effectifs des ressortissants. Il appartiendra aux directeurs régionaux d'effectuer une opération identique au regard de leurs districts sociaux.

Les chefs de districts dans les circonscriptions desquels sont implantés des centres de vacances collectifs de la « Maison de la Gendarmerie » contrôleront le bon emploi des personnels et matériels détachés. Ils feront connaître, éventuellement, leurs observations au directeur de la gendarmerie, président de la fondation.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire,

Charles BARBEAU.

ANNEXE I.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

N° 22502 - 29 MAI 80
DEF/SGA

DÉCISION

relative à l'utilisation des personnels et matériels de la gendarmerie dans les établissements de la fondation « La Maison de la Gendarmerie ».

Vu le décret du 26 juillet 1944 portant reconnaissance de la fondation « la Maison de la Gendarmerie" comme établissement d'utilité publique ;

Vu le décret n° 66-911 du 9 décembre 1966 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institution de gestion sociale des armées modifié par le décret n° 77-202 du 4 mars 1977 ;

DÉCIDE

Le Directeur de la gendarmerie et de la justice militaire est autorisé à mettre à la disposition de l'institution de gestion sociale des armées, chaque année, à l'occasion des vacances scolaires et universitaires, des personnels, des matériels et des animaux dans les limites suivantes :

Personnels :

- | | |
|---|--------------------|
| - organisation des établissements de vacances et formation des cadres | 1 200 hommes/jour |
| - vacances d'hiver | 2 000 hommes/jour |
| - vacances de printemps | 1 200 hommes/jour |
| - vacances d'été | 15 000 hommes/jour |

Matériels :

- un véhicule routier de brigade de grande capacité (type estafette ou équivalent), deux véhicules de transport en commun par centre et par session et, à titre complémentaire, pour certains centres spécialisés, deux poids lourds par session.

Animaux :

- quatre-vingts chevaux maximum dans un même temps.

Ces personnels, matériels et animaux sont exclusivement destinés à permettre l'organisation et le fonctionnement des établissements de vacances de la maison de la gendarmerie, fondation reconnue d'utilité publique et organisme à vocation sociale. Ces prestations sont accordées à titre gratuit.

Une convention passée entre l'institution de gestion sociale des armées et la maison de la gendarmerie précisera les modalités pratiques de ce concours.

Yvon BOURGES

ANNEXE II.

Maison de la Gendarmerie

FONDATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

(DÉCRET DU 26 JUILLET 1944)

SIÈGE SOCIAL

N° 2099 - 17 JUIN 80

ADM

N° 400/MG

35, rue Saint-Didier, 75775 PARIS CEDEX 16

Télex : DIRGEND 235 033 F

Télécopieur : 47 55 59 95

Téléph : **47 55 59 99**

CONVENTION

Entre les soussignés :

- Monsieur ENAULT, Administrateur de l'Institution de Gestion Sociale des Armées, d'une part

et

- Monsieur BARBEAU, Président du Conseil d'Administration de la Fondation la Maison de la Gendarmerie, d'autre part

Vu le décret n° 66-911 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institution de Gestion Sociale des Armées du 9 décembre 1966 modifié par le décret 77-202 du 4 mars 1977

Vu la décision ministérielle n° 22502/DEF/SGA du 29 Mai 1980

Vu les statuts de la Maison de la Gendarmerie, Fondation reconnue d'utilité publique par décret du 26 juillet 1944

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU CONCOURS.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités particulières du concours apporté par l'institution de gestion sociale des armées à la « Maison de la Gendarmerie », fondation reconnue d'utilité publique et organisme à vocation sociale, pour participer aux actions entreprises par cette association et notamment à l'organisation et au fonctionnement de ses établissements de vacances.

Article 2 : NATURE ET DURÉE DU CONCOURS.

L'institution de gestion sociale des armées met chaque année à la disposition de la « Maison de la Gendarmerie », à l'occasion des vacances scolaires et universitaires, des personnels, matériels et animaux dans la limite des effectifs fixés par la décision ministérielle visée en 2^e référence. La durée du concours consenti s'entend du départ du lieu de résidence jusqu'au retour à cette résidence.

Article 3 : CONDITIONS DU CONCOURS.

Les personnels, matériels et animaux ainsi mis à la disposition de la « Maison de la Gendarmerie » ne peuvent être employés à d'autres fins que celles définies à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 4 : DÉPENSES.

Les concours prévus à l'article 2 ci-dessus sont accordés à la « Maison de la Gendarmerie », à titre gratuit.

Article 5 : RESPONSABILITÉ.

La « Maison de la Gendarmerie » s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages causés aux tiers par le personnel, les matériels et animaux de la gendarmerie pendant la durée de mise à disposition et à garantir l'État, département de la défense, des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à elle-même, à ses préposés et à son matériel par les personnels, matériels et animaux de la gendarmerie mis à sa disposition ;
- à n'exercer aucun recours contre l'État pour les dommages visés à l'alinéa précédent ;
- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par le personnel, matériels et animaux mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention (transports, hospitalisation, frais d'obsèques, soldes, pensions...) ;
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice intentée contre l'État pour des faits dommageables imputables au personnel, matériels et animaux de la gendarmerie (frais de procédure, avocat...).

Article 6 : COUVERTURE DES RISQUES.

La « Maison de la Gendarmerie » s'engage à contracter, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police destinée à la couverture des risques exposés ci-dessus et susceptibles de lui être imputés.

Ce contrat d'assurance :

- couvrira les périodes au cours desquelles les personnels, matériels et animaux de la gendarmerie seront mis à sa disposition (cf. article 2 ci-dessus) ;
- stipulera expressément dans ses conditions particulières que la garantie jouera non seulement en faveur du souscripteur mais également en faveur de l'État dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée et que la compagnie d'assurances renonce à exercer, le cas échéant, une quelconque action en remboursement contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur du contrat.

Fait à PARIS, le 17 juin 1980

G. ENAULT